

**VISA DE LONG SÉJOUR À DES FINS DE RECHERCHE, D'ÉTUDES, D'ÉCHANGE
D'ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE STAGE ET DE
VOLONTARIAT**

Nom(s) et Prénom(s) du demandeur :		
Adresse électronique (Email) :		
Numéro(s) de téléphone :		
Motif du déplacement au Portugal :		
PRÉ-REQUIS		
	OUI	NON
Formulaire de demande de visa national , dûment rempli, daté et signé par le demandeur (dans le cas de mineurs ou de personnes juridiquement incapables, par le représentant légal) ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 Photographies d'identité identiques, récentes et en bon état d'identification du demandeur (1 collée sur le formulaire).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Passeport ou autre document de voyage d'une durée de validité supérieure d'au moins 3 mois à la date d'expiration du visa sollicité. Copie de la page biographique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve de résidence légale si le demandeur n'est pas un ressortissant du pays de résidence (titre de séjour...), avec une durée de validité supérieure à la date d'expiration du visa sollicité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assurance voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extrait de casier judiciaire délivré par l'autorité compétente du pays dont le demandeur est ressortissant ou du pays où il réside depuis plus d'un an (sauf pour les demandeurs âgés de moins de 16 ans), revêtu de l'apostille de La Haye (le cas échéant) ou légalisé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve de moyens de subsistance : Pour la preuve des moyens de subsistance, doivent être pris en compte : <ul style="list-style-type: none"> • Les moyens provenant d'une subvention, d'une bourse d'études, d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche ; ou • La présentation d'une attestation de prise en charge, avec la signature légalisée, souscrite par l'organisme d'accueil des stagiaires ou travailleurs, ainsi que par l'organisme en charge des programmes d'échange d'étudiants ou de volontariat. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exemptions : Consultez la section spécifique à l'objet du séjour.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DOCUMENTS SPÉCIFIQUES		
<u>Chercheurs</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de travail ou convention d'accueil délivrée par un centre de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur ; ou, • Admission dans un centre de recherche ou un établissement de l'enseignement supérieur, et : <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficier d'une bourse ou subvention de recherche ; ou, - Présenter une attestation de prise en charge signée par le centre de recherche ou l'établissement d'enseignement supérieur qui garantisse son admission ainsi que les frais de séjour ; et • Assurance maladie, ou équivalent, couvrant la durée prévue du séjour. <p>Le demandeur d'un visa de résidence pour l'exercice d'une activité de recherche doit disposer de moyens de subsistance déterminés conformément aux n.ºs 1 et 2 de l'article 2 de l'ordonnance n.º 1563/2007, du 11 décembre, garantis pour une période d'au moins 12 mois, pouvant être inférieurs ou dispensés lorsque l'entité publique ou privée qui l'accueille les garantisse par tout autre moyen.</p> <p>Les chercheurs admis dans un centre de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur officiellement reconnu conformément à la législation en vigueur (article 91º-B de la loi 23/2007) sont dispensés de présenter: assurance maladie ou équivalent, contrat de travail ou convention d'accueil ou document d'admission dans le centre de recherche ou l'établissement d'enseignement supérieur, bourse ou subvention de recherche ou attestation de prise en charge de l'entité d'accueil, assurance voyage et moyens de subsistance.</p> <p>Les chercheurs admis dans un centre de recherche qui bénéficient d'une bourse de recherche sont dispensés d'apporter les pièces justificatives de leur admission et qu'ils disposent de ressources suffisantes, à condition d'en informer le Poste Consulaire.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Études supérieures</u>		
<p>Preuve que le demandeur remplit les conditions d'admission ou qu'il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études et qu'il dispose de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'études ; et</p> <p>Assurance maladie, ou équivalent, couvrant la durée prévue du séjour.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<p>Le demandeur d'un visa de résidence pour études doit disposer de moyens de subsistance déterminés conformément aux n.os 1 et 2 de l'article 2 de l'ordonnance n.º 1563/2007, du 11 décembre, garantis pour une période de 12 mois, les revenus pouvant être réduits de moitié lorsqu'il prouve disposer, d'un logement assuré, ou jusqu'à 90% lorsqu'il prouve disposer également de la prise en charge de l'alimentation.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Les étudiants de l'enseignement supérieur admis dans un établissement de l'enseignement supérieur officiellement reconnu par la législation en vigueur (Article 91º n.º 5 de la Loi 23/2007 et ordonnance n.º 111/2019 – « Listes DGES ») sont dispensés de l'obligation de présenter: le paiement des frais de scolarité, les moyens de subsistance, l'assurance maladie, ou équivalent, couvrant la durée prévue du séjour, l'assurance voyage, les conditions d'admission ou le document attestant qu'ils ont été acceptés dans l'établissement de l'enseignement supérieur.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Les étudiants boursiers et les bénéficiaires d'une bourse accordée par Camões – Instituto da Cooperação e da Língua sont dispensés d'apporter les pièces justificatives de leur admission et qu'ils disposent de ressources suffisantes.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Les étudiants ressortissants d'un pays tiers dont la langue officielle est le portugais, sont dispensés de l'obligation d'apporter la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes quand ils ont été admis dans un établissement de l'enseignement supérieur.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Études secondaires ou professionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Preuve d'avoir été admis à suivre un cycle éducatif reconnu et équivalent aux niveaux 2 et 3 de la Classification internationale type de l'éducation, dans le cadre d'un échange d'étudiants ou par l'admission individuelle à un projet éducatif mis en œuvre par un établissement d'enseignement reconnu ; • Avoir entre 14 et 21 ans (ordonnance n.º 1079/2007) ; • Preuve d'avoir été accueilli par une famille ou d'avoir un hébergement garanti dans des installations adéquates au sein de l'établissement scolaire ou ailleurs, pour autant qu'elles respectent les conditions fixées par le programme d'échange d'étudiants ou le projet éducatif ; et • Assurance maladie, ou équivalent, couvrant la durée prévue du séjour. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p>Le demandeur de visa de résidence pour études ou pour participation à un programme d'échange doit disposer de moyens de subsistance déterminés conformément aux n.os 1 et 2 de l'article 2 de l'ordonnance n.º 1563/2007, du 11 décembre, garantis pour une période de 12 mois ou pour le nombre de mois de permanence du demandeur lorsqu'il participe à un programme d'échange. Les revenus peuvent être réduits de moitié lorsqu'il prouve disposer, d'un logement assuré, ou jusqu'à 90% lorsqu'il prouve disposer également de la prise en charge de l'alimentation.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<p>Dans le cas d'échanges d'étudiants, la preuve des moyens de subsistance peut être apportée par le biais d'une attestation de prise en charge, avec la signature légalisée, souscrite par l'organisme responsable des programmes d'échange d'étudiants.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Les étudiants de l'enseignement secondaire qui bénéficient d'une bourse accordée par Camões – <i>Instituto da Cooperação e da Língua</i> sont dispensés d'apporter les pièces justificatives de leur admission et qu'ils disposent de ressources suffisantes.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Études dans l'enseignement professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Preuve d'avoir été admis à suivre : <ul style="list-style-type: none"> - Cours de niveaux de qualification 4 ou 5 du Cadre National de Qualifications (QNQ) (ordonnance n.º 782/2009, du 23 juillet) ; ou - Cours de formation dispensé par un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle (liste DGERT) ; et, • Assurance maladie, ou équivalent, couvrant la durée prévue du séjour. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Les demandeurs de visa de résidence pour études doivent disposer de moyens de subsistance déterminés conformément aux n.ºs 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté n.º 1563/2007, du 11 décembre, garantis pour une période de 12 mois. Les revenus peuvent être réduits de moitié lorsqu'il prouve disposer, d'un logement assuré, ou jusqu'à 90% lorsqu'il prouve disposer également de la prise en charge de l'alimentation.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Les étudiants bénéficiaires d'une bourse accordée par Camões – <i>Instituto da Cooperação e da Língua</i> sont dispensés d'apporter les pièces justificatives de leur admission et qu'ils disposent de ressources suffisantes.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Stage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Preuve de son admission en tant que stagiaire par une entité d'accueil certifiée ; et, • Contrat de formation théorique et pratique, dans le même domaine que le diplôme d'enseignement supérieur obtenu ou le cycle d'études suivi, et qui doit contenir: le programme de la formation, la durée et l'horaire de la formation, localisation et conditions d'encadrement du stage, les caractéristiques de la relation juridique entre le stagiaire et l'entité d'accueil, la mention que le stage ne se substitue pas à un emploi et que l'entité d'accueil s'engage à rembourser l'État pour les frais de séjour et d'éloignement en cas de séjour irrégulier du stagiaire sur le territoire national ; et 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> Assurance maladie, ou équivalent, couvrant la durée prévue du séjour. <p>Le demandeur de visa de résidence pour stage professionnel doit disposer de moyens de subsistance déterminés conformément aux n.^os 1 et 2 de l'article 2 de l'ordonnance n.^o 1563/2007, du 11 décembre, garantis pour le nombre de mois correspondant à la durée prévisible de la permanence du demandeur. Les revenus peuvent être réduits de moitié lorsqu'il prouve disposer, d'un logement assuré, ou jusqu'à 90% lorsqu'il prouve disposer également de la prise en charge de l'alimentation.</p> <p>La preuve des moyens de subsistance peut être apportée par la présentation d'une attestation de prise en charge avec la signature légalisée, souscrite par l'organisme responsable de l'accueil des stagiaires.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><u>Volontariat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat avec l'entité d'accueil responsable du programme de volontariat, avec la durée, l'horaire, les conditions d'encadrement et la garantie de prise en charge des frais de nourriture et d'hébergement, comprenant un montant minimum d'indemnités ou d'argent de poche ; et Souscription d'une assurance responsabilité civile par l'entité d'accueil, sauf dans le cas des volontaires participant au Corps Européen de Solidarité ; et Assurance maladie, ou équivalent, couvrant la durée prévue du séjour. <p>Les demandeurs de visa de résidence pour volontariat doivent disposer de moyens de subsistance déterminés conformément aux n.^os 1 et 2 de l'article 2 de l'ordonnance n.^o 1563/2007, du 11 décembre, garantis pour le nombre de mois correspondant à la durée prévisible de la permanence du demandeur, les revenus pouvant être réduits de moitié lorsqu'il prouve disposer, d'un logement assuré, ou jusqu'à 90% lorsqu'il prouve disposer également de la prise en charge de l'alimentation.</p> <p>La preuve des moyens de subsistance peut être apportée par le biais d'une attestation de prise en charge, avec la signature légalisée, souscrite par l'organisme en charge du programme de volontariat.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES MINEURS		
<p>Enfants mineurs qui ne voyagent pas avec les deux parents ou qui voyagent avec une tierce personne doivent présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une autorisation de voyage signée par le parent qui ne voyage pas avec l'enfant ou par les deux parents (signature dûment légalisée) ; ou, 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> Une décision de justice (le cas échéant) autorisant l'enfant à voyager et à s'établir au Portugal pour la période prévue en fonction du motif du séjour ; et 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la pièce d'identité des parents.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VISA DE LONG SÉJOUR À DES FINS DE RECHERCHE, D'ÉTUDES, D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE STAGE ET DE VOLONTARIAT – ACCORD SUR LA MOBILITÉ DE LA CPLP		
Les citoyens de la CPLP sont exemptés de l'obligation de présenter : <ul style="list-style-type: none"> Une assurance voyage valide; Un titre de transport de retour ; et, La preuve des moyens de subsistance, à condition de présenter une <u>attestation de prise en charge</u>, avec signature légalisée, signée par un citoyen portugais ou un citoyen étranger titulaire d'un titre de séjour au Portugal, garantissant la nourriture et le logement du demandeur de visa, ainsi que la prise en charge des frais d'éloignement en cas de séjour irrégulier, accompagné de : <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration fiscale du souscripteur (IRS) (année précédente) ; et - Relevé bancaire du souscripteur (3 derniers mois). 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Note:

- Consultez la législation en vigueur sur <https://vistos.mne.gov.pt/pt/vistos-nacionais/legislacao-nacional>

DÉCLARATION

(Nom(s) et Prénom(s) du demandeur)

déclare que:

Je souhaite que ma demande de visa soit analysée par le Poste Consulaire avec les documents manquants marqués sur la liste ci-dessus;

J'ai pris connaissance que:

- Tout dossier incomplet accroît le risque de refus de la demande de visa par l'autorité consulaire.

- Le Poste Consulaire se réserve le droit de demander d'autres documents que ceux mentionnés ci-dessus lorsqu'il le juge opportun.

- À chaque demande de documents supplémentaires ou manquants par le Poste Consulaire au demandeur, l'analyse de la demande de visa est suspendue jusqu'à son dépôt.

- La présentation de tous les documents n'implique pas l'octroi automatique du visa. En cas de refus de la demande, les frais versés ne seront pas remboursés.

- Toute fausse déclaration entraînera le refus de la demande de visa ou l'annulation d'un visa déjà accordé et me rendra possible de poursuites judiciaires en vertu du droit portugais.

- Toutes les communications et notifications relatives à la demande de visa présentée peuvent être envoyées à l'adresse électronique indiquée dans le champ 19 du formulaire de demande de visa, et seront considérées comme ayant été envoyées, selon les termes et aux fins des paragraphes 5 et 6 de l'article 113 du Code de procédure administrative portugais, au moment de l'accès au courriel envoyé ou, en cas de non-accès à la boîte aux lettres électronique, au cinquième jour ouvré après son envoi.

Date: _____ / _____ / _____

Signature: _____